

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
N°:

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Audience sur l'inclusion des coûts
d'exploitation que doit supporter un détaillant
en essence ou en carburant diesel

110765 CANADA LTÉE, société dûment
incorporée selon les lois du Québec, faisant
affaires sous la marque de commerce Intergaz,
ayant son siège social au 2899, boulevard
Labelle, bureau 100, Prévost, Québec,
J0R 1T0,

(ci-après « Intergaz »)

- et -

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDÉPEN-
DANTS DU PÉTROLE, société dûment
incorporée selon les lois du Québec, ayant son
siège social au 7811, boulevard Louis-H.-
Lafontaine, bureau 206, Montréal, Québec,
H1K 4G4

(ci-après « AQUIP »)

Requérantes

**REQUÊTE DEMANDANT L'INCLUSION DU MONTANT
FIXÉ AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION
DANS LE PRIX MINIMUM
(Paragraphe 59(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)**

LES PARTIES

1. Aux fins de la présente requête, l'expression « St-Jérôme » s'entend du territoire de la ville de St-Jérôme;
2. Intergaz est une société exploitant notamment des commerces de vente au détail d'essence et de carburant diesel dans la zone de St-Jérôme depuis 15 ans;

3. Entre le 7 février 2006 et le 7 août 2006, Intergaz exploitait un poste d'essence à St-Jérôme sous la raison sociale et arborant la bannière commerciale d'Intergaz;
4. Le poste d'essence dont il est question au paragraphe précédent est identifié au document produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;

LES FAITS

5. Intergaz a compilé sur une base quotidienne le volume réel en essence ou en carburant diesel vendu entre le 7 février 2006 et le 7 août 2006 dans son poste d'essence de St-Jérôme mentionné à la pièce R-1;
6. Elle a également noté, pour chacune de ces journées, la marge réelle du détaillant applicable à chacun de ces produits, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1;
7. Cette marge est le résultat de la différence entre le prix de pompe et le prix légal minimum fixé en vertu de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers* pour chacun des produits concernés, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1;
8. Pour ce poste d'essence et de carburant diesel mentionné à la pièce R-1, Intergaz a observé que, pendant la période du 7 février 2006 au 7 août 2006, la marge moyenne réelle disponible pour couvrir les coûts d'exploitation du détaillant, pondérée en fonction de chacun des produits vendus, était de 0,35 cent (0,0035 \$);
9. Même en tenant compte des seuls coûts d'exploitation de 3 cents (0,03 \$) par litre fixés par les décisions D-2003-126 et D-2006-112, la marge existante au cours des six (6) derniers mois à St-Jérôme ne lui permet que de récupérer une infime partie de ces coûts d'exploitation;
10. L'analyse des marges obtenues relativement au poste d'essence d'Intergaz pendant les six (6) derniers mois ne lui permet de recouvrir que 12 % des coûts d'exploitation fixés par la Régie dans ses décisions D-2003-126 et D-2006-112;
11. De plus, la différence entre les coûts d'exploitation de 3 cents (0,03 \$) fixés par la Régie et la marge disponible de vente au détail d'essence et de carburant diesel s'est effondrée au cours des quatorze (14) derniers mois suivant immédiatement la fin de la dernière inclusion;
12. Au surplus, la Régie devrait tenir compte du fait que c'est la troisième fois qu'elle doit intervenir dans cette zone à la suite du maintien d'une marge non concurrentielle sur une période de temps prolongée. Ainsi, dans les sept (7) mois précédant la décision D-2003-220, la marge disponible aux détaillants dans cette zone était de 1,23 cent (0,0123 \$) et pendant les trois (3) mois ayant précédé la décision D-2002-80, la marge disponible aux détaillants était de 1,21 cent (0,0121 \$) se retrouvant, dans ces deux cas

également, de façon significative sous la barre des 3 cents (0,03 \$) et ajoutant du même coup au dysfonctionnement de ce marché;

13. Les conditions concurrentielles du marché de St-Jérôme ont chuté sous la barre des 3 cents (0,03 \$) dès l'expiration de l'ordonnance D-2003-220 de la Régie, recréant ainsi le même dysfonctionnement de ce marché constaté dans cette décision, lequel, faut-il le rappeler, ne permet pas à un détaillant d'essence et de carburant diesel de récupérer les coûts d'exploitation fixés dans les décisions D-2003-126 et D-2006-112 de la Régie depuis maintenant plus de six (6) mois;
14. La situation anormale observée à St-Jérôme met en péril le maintien de la concurrence et accentue les risques de concentration de l'industrie de la vente au détail d'essence et de carburant diesel;
15. La situation décrite au paragraphe précédent est d'autant plus criante et alarmante qu'elle se présente dans un contexte où la présente période de marge effondrée a été précédée de situations similaires pendant les périodes décrites aux requêtes R-3469-2001 et R-3517-2003;
16. À la fin de l'ordonnance D-2003-220, le marché de la zone de St-Jérôme a repris une évolution anormale et « dysfonctionnelle », laquelle évolution est similaire à celle qui avait donné lieu aux décisions D-2002-80 et D-2003-220, empêchant ainsi le maintien d'une saine concurrence, ce qui est contraire à l'intérêt des consommateurs;
17. La Régie a fixé à 3 cents (0,03 \$) la marge nécessaire pour qu'un détaillant efficace d'essence et de carburant diesel puisse récupérer ses coûts d'exploitation dans un marché normal et sain. Le maintien de la situation actuelle à St-Jérôme entraînera inévitablement l'expulsion de détaillants d'essence et de carburant diesel pour des considérations autres que leur efficacité et accentuera ainsi le caractère anormal et non concurrentiel de ce marché;
18. Le maintien d'une situation anormale et dangereuse aussi excessive que celle constatée par les Requérantes exige une intervention rapide et urgente de la Régie afin de rétablir les conditions concurrentielles du marché;
19. Il est urgent d'intervenir puisque cette situation exceptionnelle se maintient depuis plus de six (6) mois, voire même plus longtemps si l'on prend en considération les périodes d'effondrement des marges constatées dans la même région par les décisions D-2002-80 et D-2003-220;
20. Il est dans l'intérêt des consommateurs que le marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel demeure un marché concurrentiel et que la Régie intervienne, comme le demandent les Requérantes, pour assurer le maintien de ce marché concurrentiel;

21. Aucun changement structurel ne s'est produit sur le marché de St-Jérôme durant la période de six (6) mois dont il est question à la pièce R-1;
22. Compte tenu de la situation particulière du marché de St-Jérôme et malgré les ordonnances rendues par la Régie dans les dossiers D-2002-80 et D-2003-220, celui-ci présente de nouveau le même dysfonctionnement et il est donc nécessaire que la Régie intervienne pour restaurer le marché concurrentiel et assurer son maintien pour une période de temps plus longue, que les Requérantes estiment à vingt-quatre (24) mois;

LA PREUVE ET L'EFFICACITÉ DU RECOURS

23. Les Requérantes soumettent à la Régie qu'outre les éléments ajoutés dans la présente requête, le témoignage du professeur Ahmed Naciri, rendu lors de l'audition ayant donné lieu à la décision D-2001-166, devrait être versé au présent dossier à l'appui de la demande des Requérantes;
24. Les Requérantes soumettent à la Régie que la preuve qu'elles ont déposée lors des auditions ayant donné lieu à la décision D-2002-80 et à la décision D-2003-220 devrait également être versée au présent dossier à l'appui de la demande des Requérantes;
25. Les Requérantes demandent à la Régie d'utiliser son pouvoir d'enquête pour clarifier ou compléter les éléments de preuve lorsque nécessaire, le cas échéant, y incluant la détermination des prix pratiqués à la pompe pour tout poste d'essence dans la zone de St-Jérôme et ses environs au cours des derniers mois;
26. Les Requérantes demandent également à la Régie de disposer de leur demande de façon urgente selon des règles de procédure qu'elle voudra bien fixer, mais dans un délai raisonnable qui maintient l'efficacité du recours et de la décision, et plaident qu'un tel délai ne devrait pas excéder trente (30) jours;
27. Le délai mentionné au paragraphe précédent est d'autant plus raisonnable que la preuve matérielle des faits exposés par les Requérantes est simple et objective et qu'elle peut être complétée, le cas échéant, avec l'utilisation, par la Régie, de son pouvoir d'enquête prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
28. Si les délais requis s'avéraient plus longs, les Requérantes réservent leur droit de présenter une demande d'ordonnance interlocutoire;
29. Au surplus, la question de droit à trancher a déjà fait l'objet d'une analyse approfondie par la Régie pour cette même zone;
30. La zone proposée par les Requérantes est facilement identifiable et fait l'objet d'un effondrement des prix plus amplement expliqué dans la présente requête;
31. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

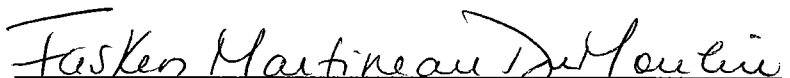
32. Tous les faits allégués sont vrais.

LES CONCLUSIONS

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :

- FIXER** les règles de procédure de la présente audition afin de permettre à la Régie de rendre une décision dans un délai raisonnable de trente (30) jours;
- VERSER** au dossier de la présente requête le témoignage du professeur Ahmed Naciri rendu lors de l'audition ayant donné lieu à la décision D-2002-80;
- VERSER** au dossier de la présente requête la preuve reçue de la part des Requérantes dans le dossier ayant donné lieu à la décision D-2002-80 et à la décision D-2003-220;
- INCLURE** le montant des coûts d'exploitation fixés dans la décision D-2006-112 à la zone correspondant à la ville de St-Jérôme, telle que définie au paragraphe 1 de la présente requête; et
- MAINTENIR** ladite décision en vigueur pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

Montréal, ce 29 août 2006


FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Requérantes